

Ces directives font partie intégrante du contrat de licence entre SILVESTRI AG et les producteurs concernant la production et la commercialisation des animaux dans le cadre des programmes de marques SILVESTRI AG. L'évolution des conditions du marché peut entraîner des adaptations ; les directives et prescriptions en vigueur se trouvent sur le site Internet de SILVESTRI AG.

Exigences	Programmes de marques		
	Silvestri Porc en plein-air	Silvestri Porc d'alpage IPS	Silvestri Porc d'alpage PM
A. Exigences générales / Programmes fédéraux			
1	Collaboration contractuelle	La convention de licence avec SILVESTRI AG doit être dûment signée.	
2	Bases légales (OPAn, OMédV, OPD, OBio, LDAI, etc.)		
3	Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST)	Le respect de toutes les bases légales, prescriptions et directives en vigueur constitue une condition fondamentale pour les programmes de marques. (SST et GMF ne s'appliquent pas au veau de lait)	
4	Sortie régulière en plein air (SRPA)		
5	Production de lait et de viande basée sur les herbages (GMF).		
6	Prestations écologiques requises (PER)		
7	Certification de base	IP-Suisse	
8	Durabilité / biodiversité et protection des ressources	Directives de IP-Suisse	
9	Exploitation respectueuse du climat	Directives de IP-Suisse	
B. Exigences spécifiques de SILVESTRI concernant l'origine, la détention et l'alimentation			
1	Exigences de base spécifiques à l' exploitation	Schweine-Plus-Gesundheitsprogramm/ keine Mastschweine, deren Haltung nicht den Haltungs-Anforderungen der Silvestri AG entsprechen	
2	Origine (lieu de naissance)	Schweiz (inkl. FL)	
3	Exploitations d'élevage porcin	Les élevages fournissant des goret aux programmes Silvestri assurent aux verrats et aux truies non gestantes un accès permanent aux sorties selon les normes SRPA.	
4	Pré-engraissement / reconnu IP-SUISSE	À l'extérieur dès 50 kg	À l'extérieur dès 60 kg
			Pré-engraissement uniquement en montagne ou à l'alpage dès 60 kg
5	Durée d'estivage	Durée usuelle locale, au minimum 56 jours	
6	Mise en charge de l'alpage / nombre d'animaux	Principe : 1 vache laitière = 1 porc Autorisation exceptionnelle pour davantage de porcs, délivrée par le service cantonal compétent ; elle doit être présentée avant la mise en charge de l'alpage au Cd et à la SAG : durée totale d'estivage Ø plus de 8 l de petit-lait par jour et par animal	

Exigences		Programmes de marques				
		Silvestri Porc en plein-air	Silvestri Porc d'alpage IPS	Silvestri Porc d'alpage PM		
7	Taille du groupe	Maximum 150 animaux par parcelle	Maximum 100 animaux par parcelle			
8	Installation d'alimentation	Fonctionnels et propres. Si l'alimentation et/ou l'abreuvement ont lieu dans l'aire de sortie, les zones de nourrissage et d'abreuvement doivent être stabilisées pour les porcs.				
9	Alimentation / petit-lait	correspond aux exigences actuelles du label IP-Suisse				
10	Approvisionnement en eau	De l'eau potable fraîche en permanence et en quantité suffisante – Alimentation sèche : un point d'abreuvement pour 12 animaux – Alimentation liquide : un point d'abreuvement pour 24 animaux				
11	Aire de couchage / places d'alimentation	correspond aux exigences actuelles du label IP-Suisse				
12	Aire de sortie en sol naturel / plan d'utilisation	L'emplacement doit garantir la protection des sols et des eaux.	La SAG établit, avec les services cantonaux, un plan d'utilisation contraignant pour l'alpage ; le KD vérifie l'existence, le système et la taille, et la SAG fournit trois photos (printemps, été, automne).			
13	Aire de sortie en sol naturel à l'alpage	correspond aux exigences actuelles du label IP-Suisse				
14	Souille / zone d'ombre	correspond aux exigences actuelles du label IP-Suisse				
15	Santé animale / interventions sur l'animal	Les animaux malades ou blessés doivent être séparés dans une case d'infirmerie d'au moins 2,25 m ² ; après guérison, ils doivent être réintégrés dans un délai de 14 jours ; la caudectomie et les anneaux nasaux sont interdits, et les dents ne peuvent être que légèrement meulées dans des cas exceptionnels dûment justifiés.				
16	Médicaments	Les médicaments et les aliments de mise en condition ne peuvent être utilisés qu'en concertation et sur prescription du vétérinaire responsable du troupeau. L'administration préventive de vermifuges est autorisée.				
17	Poids d'abattage (min. – max.)	79,9-124,9kg 78-115kg	78-102,00kg			
18	Assurance	Par porc d'abattage, CHF 1.00 est déduit. En cas des constats d'abattage suivants, l'assurance porcine s'applique : – Rouget « rouget cutané, endocardite à rouget et arthrite à rouget » – Périctonite				

C. Chaîne d'approvisionnement / Commercialisation / Contrôle

1	Commercialisation / Intermédiation / Planification des quantités	SILVESTRI AG (en collaboration avec les producteurs et les acheteurs)
2	Transport des animaux	selon les directives de surveillance du service de contrôle de la Protection Suisse des Animaux (PSA/STS)
3	Système de prix / Conditions d'achat	Prix et conditions selon les conditions d'achat en vigueur de SILVESTRI AG (accès clients sur www.silvestri.swiss)
4	Organisme de contrôle / de certification	organismes de contrôle et de certification accrédités
5	Données de contrôle / accès aux données d'exploitation et aux données animales	Les exploitations partenaires accordent contractuellement à SILVESTRI AG ou à l'organisme de contrôle l'accès à toutes les données relatives à la vérification du respect des directives.
6	Fréquence des contrôles	contrôles annoncés annuellement, contrôles inopinés possibles à tout moment
7	Sanctions	Les sanctions sont prononcées par l'organisme de contrôle / de certification compétent selon le règlement de sanctions de SILVESTRI AG.